

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2259 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2016

modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphes 2 et 3, et son article 38, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission ⁽²⁾ établit la liste des pays tiers dont les systèmes de production et les mesures de contrôle de la production biologique de produits agricoles sont reconnus comme équivalents à ceux définis dans le règlement (CE) n° 834/2007.
- (2) La République de Corée a informé la Commission que son autorité compétente a retiré la reconnaissance d'un organisme de contrôle et a ajouté trois autres organismes de contrôle sur la liste des organismes de contrôle reconnus.
- (3) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 dresse la liste des autorités et organismes de contrôle compétents pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers aux fins de l'équivalence.
- (4) La Commission a reçu et examiné une demande d'inscription de «A CERT European Organization for Certification S.A.» sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié de reconnaître «A CERT European Organization for Certification SA» pour les catégories de produits A et D en ce qui concerne l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Bhoutan, la Biélorussie, le Chili, la Chine, la République dominicaine, l'Équateur, l'Égypte, l'Éthiopie, la Grenade, la Géorgie, l'Indonésie, l'Iran, la Jamaïque, la Jordanie, le Kenya, le Kazakhstan, le Liban, le Maroc, la Moldavie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, les Philippines, le Pakistan, la Serbie, la Russie, le Rwanda, l'Arabie saoudite, la Thaïlande, la Turquie, Taïwan, la Tanzanie, l'Ukraine, l'Ouganda et l'Afrique du Sud.
- (5) La Commission a reçu et examiné une demande de «Bioagricert Srl» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour la catégorie de produits A à l'Indonésie et au Sénégal et pour les catégories de produits A et D à l'Albanie et au Bangladesh, et d'étendre la portée de sa reconnaissance à la catégorie de produits E en ce qui concerne l'Albanie et la Thaïlande.

⁽¹⁾ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).

- (6) «Caucascert» a informé la Commission d'une erreur dans sa raison sociale qui devrait être remplacée par «Caucascert».
- (7) La Commission a reçu et examiné une demande de «CCPB Srl» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A, B, D, E et F à la Géorgie, à l'Iran, à la Jordanie et à l'Arabie saoudite, pour la catégorie de produits B à la Chine, à l'Iraq, au Mali, aux Philippines et à la Syrie, pour la catégorie de produits C au Maroc et à la Tunisie, pour la catégorie de produits E à la Tunisie et pour les catégories de produits E et F à la Chine, à l'Égypte, à l'Iraq, au Liban, au Maroc, au Mali, aux Philippines, à Saint-Marin, à la Syrie et à la Turquie.
- (8) La Commission a reçu et examiné une demande de «CERES Certification of Environmental Standards GmbH» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A, B et D à l'Arménie, pour les catégories de produits A et D à la Biélorussie, au Malawi, à la Sierra Leone, à la Somalie et au Tadjikistan et pour la catégorie de produits B au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et à l'El Salvador.
- (9) La Commission a reçu et examiné une demande de «Control Union Certifications» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A, B, C, D, E et F au Burundi, à la Somalie et au Soudan du Sud, pour les catégories de produits B et C à l'Angola, à la Biélorussie, à Djibouti, à l'Érythrée, aux Fidji, au Liberia, au Niger, au Tchad et au Kosovo et pour les catégories de produits B, C et D à la République démocratique du Congo et à Madagascar.
- (10) La Commission a reçu et examiné une demande de «Ecocert SA» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour la catégorie de produits B au Mozambique et pour la catégorie de produits C au Bangladesh, au Chili, à Hong Kong, au Honduras, au Pérou et au Viêt Nam.
- (11) «Ecocert SA» a informé la Commission que sa filiale «Ecocert IMO Denetim ve Belgelendirme Ltd Şti» a cessé ses activités de certification dans tous les pays tiers pour lesquels elle était reconnue. «Ecocert IMO Denetim ve Belgelendirme Ltd. Şti» ne doit donc plus figurer sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008.
- (12) La Commission a reçu et examiné une demande d'inscription de «Ekoagros» sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié de reconnaître «Ekoagros» pour la catégorie de produits A en ce qui concerne la Russie, pour les catégories de produits A et B en ce qui concerne la Biélorussie et l'Ukraine, pour les catégories de produits A et D en ce qui concerne le Tadjikistan et pour les catégories de produits A et F en ce qui concerne le Kazakhstan.
- (13) La Commission a reçu et examiné une demande de «Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA as Quality Certification Services (QCS)» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à la Jamaïque et au Viêt Nam et pour la catégorie de produits D à l'Équateur.
- (14) La Commission a reçu et examiné une demande de «IMOSwiss AG» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour la catégorie de produits A aux Émirats arabes unis, pour les catégories de produits A et D au Burundi, pour la catégorie de produits B au Mexique et au Pérou et pour la catégorie de produits C au Brunei, à la Chine, à Hong Kong, au Honduras, à Madagascar et aux États-Unis. En outre, «IMOSwiss AG» a informé la Commission qu'elle avait cessé ses activités de certification en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizstan, en Ouzbékistan, en Russie et au Tadjikistan. Elle ne doit donc plus figurer sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne ces pays.
- (15) La Commission a reçu et examiné une demande de «Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à la Zambie, pour la catégorie de produits B au Laos, au Myanmar/à la Birmanie et à la Thaïlande, pour la catégorie de produits C à Hong Kong, à l'Indonésie et au Sri Lanka et pour les catégories de produits C et E au Bangladesh.

- (16) La Commission a reçu et examiné une demande de «Mayacert» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour la catégorie de produits A à la Colombie, à la République dominicaine et à l'El Salvador, pour les catégories de produits A et D au Belize et au Pérou et pour la catégorie de produits B au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua.
- (17) La Commission a reçu et examiné une demande de «OneCert International PVT Ltd» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D au Bangladesh, à la Chine, au Ghana, au Cambodge, au Laos, au Myanmar/à la Birmanie, à Oman, à la Russie et à l'Arabie saoudite.
- (18) La Commission a reçu et examiné une demande de «Oregon Tilth» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre le champ de sa reconnaissance à la catégorie de produits E en ce qui concerne le Maroc.
- (19) La Commission a reçu et examiné une demande de «Organic Certifiers» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à l'Indonésie.
- (20) La Commission a reçu et examiné une demande de «Organska Kontrola» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre le champ de sa reconnaissance à la catégorie de produits B pour tous les pays.
- (21) «QC&I GmbH» a informé la Commission qu'elle avait cessé ses activités de certification dans tous les pays tiers pour lesquels elle était reconnue. Elle ne doit donc plus figurer sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008.
- (22) La Commission a reçu et examiné une demande de «Suolo e Salute Srl» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour la catégorie de produits A à la République dominicaine et à l'Égypte et d'étendre la portée de sa reconnaissance à la catégorie de produits D en ce qui concerne la République dominicaine.
- (23) Toute référence à Taïwan à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 doit être comprise comme une référence au territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu.
- (24) Il convient dès lors de modifier les annexes III et IV du règlement (CE) n° 1235/2008 en conséquence.
- (25) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité chargé de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1235/2008 est modifié comme suit:

1. L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

À l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008, dans la rubrique relative à la République de Corée, le point 5 est modifié comme suit:

- 1) la ligne relative au numéro de code KR-ORG-003 (Bookang tech) est supprimée;
- 2) les lignes suivantes sont ajoutées:

«KR-ORG-013	Hansol Food, Agriculture, Fisher-Forest Certification Center	www.hansolnonglim.com
KR-ORG-021	ISC Agriculture development research institute	www.isc-cert.com
KR-ORG-022	Greenstar Agrifood Certification Center	www.그린스타.com».

ANNEXE II

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 est modifiée comme suit:

1) après la rubrique relative à «**Abcert AG**», la nouvelle rubrique suivante est insérée:

«**A CERT European Organization for Certification SA**»

1. Adresse: 2 Tilou Street, 54638 Thessaloniki, Grèce
2. Adresse internet: www.a-cert.org
3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AL-BIO-171	Albanie	x	—	—	x	—	—
AZ-BIO-171	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BT-BIO-171	Bhoutan	x	—	—	x	—	—
BY-BIO-171	Biélorussie	x	—	—	x	—	—
CL-BIO-171	Chili	x	—	—	x	—	—
CN-BIO-171	Chine	x	—	—	x	—	—
DO-BIO-171	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-171	Équateur	x	—	—	x	—	—
EG-BIO-171	Égypte	x	—	—	x	—	—
ET-BIO-171	Éthiopie	x	—	—	x	—	—
GD-BIO-171	Grenade	x	—	—	x	—	—
GE-BIO-171	Géorgie	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-171	Indonésie	x	—	—	x	—	—
IR-BIO-171	Iran	x	—	—	x	—	—
JM-BIO-171	Jamaïque	x	—	—	x	—	—
JO-BIO-171	Jordanie	x	—	—	x	—	—
KE-BIO-171	Kenya	x	—	—	x	—	—
KZ-BIO-171	Kazakhstan	x	—	—	x	—	—
LB-BIO-171	Liban	x	—	—	x	—	—

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MA-BIO-171	Maroc	x	—	—	x	—	—
MD-BIO-171	Moldavie	x	—	—	x	—	—
MK-BIO-171	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	—	—	x	—	—
PG-BIO-171	Papouasie — Nouvelle-Guinée	x	—	—	x	—	—
PH-BIO-171	Philippines	x	—	—	x	—	—
PK-BIO-171	Pakistan	x	—	—	x	—	—
RS-BIO-171	Serbie	x	—	—	x	—	—
RU-BIO-171	Russie	x	—	—	x	—	—
RW-BIO-171	Rwanda	x	—	—	x	—	—
SA-BIO-171	Arabie saoudite	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-171	Thaïlande	x	—	—	x	—	—
TR-BIO-171	Turquie	x	—	—	x	—	—
TW-BIO-171	Taïwan	x	—	—	x	—	—
TZ-BIO-171	Tanzanie	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-171	Ukraine	x	—	—	x	—	—
UG-BIO-171	Ouganda	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-171	Afrique du Sud	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2018.»

2) dans la rubrique relative à «**Bioagricert Srl**», le point 3 est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«AL-BIO-132	Albanie	x	—	—	x	x	—
BD-BIO-132	Bangladesh	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-132	Indonésie	x	—	—	—	—	—
SN-BIO-132	Sénégal	x	—	—	—	—	—»

- b) sur la ligne concernant la Thaïlande, une croix est insérée dans la colonne E.
- 3) dans la rubrique relative à «**Caucacert Ltd**», le titre est remplacé par «**Caucascert Ltd**».
- 4) dans la rubrique relative à «**CCPB Srl**», le point 3 est modifié comme suit:
- a) les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«GE-BIO-102	Géorgie	x	x	—	x	x	x
IR-BIO-102	Iran	x	x	—	x	x	x
JO-BIO-102	Jordanie	x	x	—	x	x	x
SA-BIO-102	Arabie saoudite	x	x	—	x	x	x»

- b) sur les lignes relatives à la Chine, à l'Iraq, au Mali, aux Philippines et à la Syrie, une croix est ajoutée dans la colonne B;
- c) sur les lignes relatives au Maroc et à la Tunisie, une croix est insérée dans la colonne C;
- d) sur les lignes relatives à la Tunisie, une croix est insérée dans la colonne E;
- e) sur les lignes relatives à la Chine, à l'Égypte, à l'Iraq, au Liban, au Maroc, au Mali, aux Philippines, à Saint-Marin, à la Syrie et à la Turquie, une croix est insérée dans les colonnes E et F.
- 5) dans la rubrique relative à «**CERES Certification of Environmental Standards GmbH**», le point 3 est modifié comme suit:
- a) les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«AM-BIO-140	Arménie	x	x	—	x	—	—
BY-BIO-140	Biélorussie	x	—	—	x	—	—
MW-BIO-140	Malawi	x	—	—	x	—	—
SL-BIO-140	Sierra Leone	x	—	—	x	—	—
SO-BIO-140	Somalie	x	—	—	x	—	—
TJ-BIO-140	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—»

- b) sur les lignes concernant le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et l'El Salvador, une croix est insérée dans la colonne B.
- 6) dans la rubrique relative à «**Control Union Certifications**», au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«AO-BIO-149	Angola	—	X	x	—	—	—
BI-BIO-149	Burundi	x	X	x	x	x	x
BY-BIO-149	Biélorussie	—	X	x	—	—	—
CD-BIO-149	République démocratique du Congo	—	X	x	x	—	—

DJ-BIO-149	Djibouti	—	X	x	—	—	—
ER-BIO-149	Érythrée	—	X	x	—	—	—
FJ-BIO-149	Fidji	—	X	x	—	—	—
LR-BIO-149	Liberia	—	X	x	—	—	—
MG-BIO-149	Madagascar	—	X	x	x	—	—
NE-BIO-149	Niger	—	X	x	—	—	—
SO-BIO-149	Somalie	x	X	x	x	x	x
SS-BIO-149	Soudan du Sud	x	X	x	x	x	x
TD-BIO-149	Tchad	—	X	x	—	—	—
XK-BIO-149	Kosovo (**)	—	X	x	—	—	—

(**) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.»

- 7) dans la rubrique relative à «**Ecocert SA**», le point 3 est modifié comme suit:
- sur la ligne relative au Mozambique, une croix est insérée dans la colonne B;
 - sur les lignes concernant le Bangladesh, le Chili, Hong Kong, le Honduras, le Pérou et le Viêt Nam, une croix est insérée dans la colonne C.
- 8) l'ensemble de la rubrique relative à «**ECOCERT IMO Denetim ve Belgelendirme Ltd Şti**» est supprimé.
- 9) après la rubrique relative à «**Egyptian Center of Organic Agriculture (ECO A)**», la nouvelle rubrique suivante est insérée:

«**Ekoagros**»

- Adresse: K. Donelaičio g. 33, 44240 Kaunas, Lituanie
- Adresse internet: <http://www.ekoagros.lt>
- Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BY-BIO-170	Biélorussie	x	x	—	—	—	—
KZ-BIO-170	Kazakhstan	x	—	—	—	—	x
RU-BIO-170	Russie	x	—	—	—	—	—
TJ-BIO-170	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-170	Ukraine	x	x	—	—	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2018.»

10) dans la rubrique relative à «**Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA as Quality Certification Services (QCS)**», le point 3 est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«JM-BIO-144	Jamaïque	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-144	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—»

b) sur la ligne concernant l'Équateur, une croix est insérée dans la colonne D.

11) Dans la rubrique relative à «**IMOSwiss AG**», le point 3 est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«BI-BIO-143	Burundi	x	—	—	x	—	—
BN-BIO-143	Brunei	—	—	x	—	—	—
CN-BIO-143	Chine	—	—	x	—	—	—
HK-BIO-143	Hong Kong	—	—	x	—	—	—
MG-BIO-143	Madagascar	—	—	x	—	—	—
US-BIO-143	États-Unis	—	—	x	—	—	—»

b) sur la ligne concernant les Émirats arabes unis, une croix est insérée dans la colonne A;

c) sur la ligne concernant le Honduras, une croix est insérée dans la colonne C;

d) sur les lignes relatives au Mexique et au Pérou, une croix est ajoutée dans la colonne B;

e) les lignes concernant l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, la Russie et le Tadjikistan sont supprimées.

12) dans la rubrique relative à «**Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH**», le point 3 est modifié comme suit:

a) la ligne suivante est insérée dans l'ordre des numéros de code:

«ZM-BIO-141	Zambie	x	—	—	x	—	—»
-------------	--------	---	---	---	---	---	----

b) sur la ligne relative au Bangladesh, une croix est insérée dans les colonnes C et E;

c) sur les lignes concernant Hong Kong, l'Indonésie et le Sri Lanka, une croix est insérée dans la colonne C;

d) sur les lignes relatives au Laos, au Myanmar/à la Birmanie et à la Thaïlande, une croix est ajoutée dans la colonne B.

13) dans la rubrique relative à «**Mayacert**», le point 3 est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«BZ-BIO-169	Belize	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-169	Pérou	x	—	—	x	—	—»

b) sur les lignes concernant la Colombie, la République dominicaine et l'El Salvador, une croix est insérée dans la colonne A;

c) sur les lignes concernant le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, une croix est insérée dans la colonne B.

14) Dans la rubrique relative à «**OneCert International PVT Ltd**», au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«BD-BIO-152	Bangladesh	x	—	—	x	—	—
CN-BIO-152	Chine	x	—	—	x	—	—
GH-BIO-152	Ghana	x	—	—	x	—	—
KH-BIO-152	Cambodge	x	—	—	x	—	—
LA-BIO-152	Laos	x	—	—	x	—	—
MM-BIO-152	Myanmar/Birmanie	x	—	—	x	—	—
OM-BIO-152	Oman	x	—	—	x	—	—
RU-BIO-152	Russie	x	—	—	x	—	—
SA-BIO-152	Arabie saoudite	x	—	—	x	—	—»

15) dans la rubrique relative à «**Oregon Tilth**», au point 3, sur la ligne concernant le Mexique, une croix est ajoutée à la colonne E.

16) dans la rubrique relative à «**Organic Certifiers**», au point 3, la ligne suivante est insérée dans l'ordre des numéros de code:

«ID-BIO-106	Indonésie	x	—	—	x	—	—»
-------------	-----------	---	---	---	---	---	----

17) dans la rubrique relative à «**Organska Kontrola**», au point 3, sur toutes les lignes, une croix est ajoutée à la colonne B.

18) l'ensemble de la rubrique relative à «**QC&I GmbH**» est supprimé.

19) la rubrique relative à «**Suolo e Salute Srl**» est modifiée comme suit:

a) au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«DO-BIO-150	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
EG-BIO-150	Égypte	x	—	—	—	—	—»

b) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Exceptions: produits en conversion et vins.»